

## **ARRETE**

### **Débit de boissons Commune de CHANTEIX \*\*\***

Le Maire de la commune de Chanteix,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'article 18 de la Loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

Vu la demande en date du 26 juin 2024 formulée par l'association « Tuberculture » ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'association « Tuberculture », représentée par Monsieur Jean-François POUMIER est autorisée à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire :

**Du vendredi 19 juillet 2024 à 18h00 au samedi 20 juillet 2024 à 02h00,**  
**Du samedi 20 juillet 2024 à 16h00 au dimanche 21 juillet 2024 à 02h00,**  
**Du dimanche 21 juillet 2024 à 12h00 au lundi 22 juillet 2024 à 02h00,**

dans le bourg de Chanteix, sur l'espace public, cour de la Boîte en Zinc et esplanade (parcelle AH028) à l'occasion de la manifestation « Festival aux Champs CHANTEIX chante 2024 » ;

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L.3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

**ARTICLE 3** : Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté ;

Cet arrêté sera notifié :

- à Monsieur Jean-François POUMIER, Président de l'association organisatrice ; « Tuberculture »
- à la COB d'Uzerche

Fait à Chanteix, le 02 juillet 2024

Le Maire,  
Jean MOUZAT

